

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 07.096 RDD

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la protection de la ressource en eau,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive

Vu la demande en date du 13 octobre 2005 et complété le 19 mai 2006, par laquelle Monsieur Gilbert ROUX, agissant en qualité de Président de la Société TRIEL GRANULATS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de TRIEL SUR SEINE,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 31 juillet 2006,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2006,

Vu les éléments fournis par l'exploitant en réponse aux observations formulées par les services de l'état et les conseils municipaux des communes concernées par la procédure d'enquête publique,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 16 mai 2007,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 13 juin 2007,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises pour la création de milieux naturels similaires aux milieux détruits présentent de réelles potentialités d'accueil tant pour la faune que pour la flore et favorisent la biodiversité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société TRIEL GRANULATS dont le siège social est situé 14, rue des Gaudines à SAINT GERMAIN EN LAYE est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert autorisée d'une superficie de 47 ha 33 a (pour une emprise totale de 51 ha 45 a 40 ca) sur la commune de Triel-sur-Seine (78)

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Extraction de sables et graviers sur une superficie de 47 ha 33 a (pour une emprise totale de 51 ha 45 a 40 ca) pour une production maximale de 840 000 t/an	2510-1	Autorisation

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- *périmètre de l'autorisation :*
- *Références cadastrales*

Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance m ²
Zone d'activités des Bouveries			
BK	Les Bouveries	1p	51 785
Partie sud de la bande paysagère et voie nouvelle			
BK	Les Bouveries	1p	4630
BK	Les Bouveries	4	542
BK	Les Bouveries	5	10 385
BK	Les Bouveries	6	2 686
BK	Les Bouveries	7	839
BK	Les Bouveries	8	360
BK	Les Bouveries	9	863
BK	Les Bouveries	10	367
BK	Les Bouveries	11	1 702
BK	Les Bouveries	12	651
BK	Les Bouveries	13	704
BK	Les Bouveries	14	1 163
BK	Chemin rural n° 16 dit Chemin Vieux		660
BI	La Demi-Lieue	53	631
BI	La Demi-Lieue	54	11 635
BI	La Demi-Lieue	56	542
BI	La Demi-Lieue	57	332
BI	La Demi-Lieue	58	6 825
BI	La Demi-Lieue	61	280
BI	Chemin rural n° 16 dit Chemin Vieux		700
Total			46 497

Tranche 2 de l'usine SIAAP (sauf zone de la Ferme des Grésillons)			
BI	Les Grésillons	11p	19 672
BI	Les Grésillons	12	143
BI	Les Grésillons	27 p	13 000
BI	Sente rurale n° 5 de la Loge à l'Indien p		550
BK	Les Bouveries	1p	105 185
BK	Les Bouveries	2	242
Total			138 792

Ferme des Grésillons			
BI	Chemin rural n° 6 dit de la Californie		10
BI	Les Grésillons	11p	13 881
BI	Les Grésillons	14	664
BI	Les Grésillons	15	44
BI	Les Grésillons	16	257
BI	Les Grésillons	17	216
BI	Les Grésillons	18	223
BI	Les Grésillons	19	328
BI	Les Grésillons	20	364
BI	Chemin de la Californie	21	6 674
BI	Les Grésillons	22	660
BI	Les Grésillons	23	729
BI	Les Grésillons	24	570
BI	Les Grésillons	25	2 790
BI	Les Grésillons	59	5
Total			27 415

Phases 3 et 4 -- Cité de l'environnement			
BH	Les Côtes Berthelins	72 à 82, 83p, 84p, 142	23646
	Les Grésillons	115 à 119p	29425
	Chemin rural n° 16 dit Chemin Vieux		306
	Sente rurale n° 9 dite des Côtes Berthelins		168
	Sente rurale n° 7 dite 1 ^{ère} sente des Grésillons		290
BI	Les Grésillons	1 à 10, 32 à 34	171 829
	La Demi-Lieue	35, 37 à 44, 46 à 52, 60,	20 295
	Chemin rural n° 6 dit de la Californie		2160
	Chemin rural n° 16 dit Chemin Vieux		720
	Sente rurale n° 9 dite des Côtes Berthelins		546
	Sente rurale n° 7 dite 1 ^{ère} Sente des Grésillons		208
	Sente rurale n° 8 dite 2 ^{ème} Sente des Grésillons		458
Total			250 051

- Périmètre de l'autorisation

Un plan au 1/5000^{ème} précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- *durée de l'autorisation :*

La présente autorisation est accordée pour une durée de 11 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation. La remise en état de la carrière doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

- *Volume et tonnage maximal annuel de produits extraits*

La production maximale annuelle extraite est de 840 000 t/an soit 420 000 m³/an.

- *Volume et tonnage maximal total de produits extraits*

La production maximale totale ne devra pas excéder 5 900 000 tonnes soit 2 950 000 m³.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande du 13 octobre 2005 complété le 19 mai 2006 sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande sus-mentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements du site

Article III-1 : Information du public

L'exploitant met en place et maintient sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement : un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone (bassins d'orage).

Article III-4 : Accès de la carrière

Les horaires d'exploitation de la carrière seront du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00 sauf les jours fériés.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III-1 ci-dessus du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A – Déboisement, décapage des terrains

Article III-6 : Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage éventuels des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Des précautions particulières sont prises par l'exploitant pour éviter des travaux de défrichage et décapage en période de nidification (entre février et août).

B. Décapage des terrains

Article III-7: Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres.

Afin de permettre un confinement des terres polluées, TRIEL GRANULATS est autorisé à décapier sur une profondeur de 0,6 m les terres situées à moins de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) toute découverte fortuite susceptible de présenter un caractère archéologique est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 12,5 mètres.

Aucune extraction n'est autorisée au dessous de la cote de 15,4 mNGF.

Article III-10 : Technique d'extraction

L'exploitation consiste en un décapage des terres de découvertes, l'extraction des matériaux, l'évacuation des matériaux extraits par tapis transporteur puis la remise en état coordonnée.

Article III-11 : Phasage de l'exploitation

L'exploitation est réalisée en 5 phases conformément aux plans de phasage joints en annexes.

D - Mesures particulières à prendre pour le stockage des terres polluées en métaux et hydrocarbures avant confinement

Article III-12 : Stockage temporaire des terres polluées

Afin d'éviter une éventuelle migration des polluants lors du stockage temporaire des terres polluées, les mesures suivantes sont prises :

- stockage temporaire des terres polluées sur des terres potentiellement polluées en place, ou remaniées, afin de préserver la matière organique responsable de la faible migration des polluants,
- végétalisation ou maintien d'une humidité superficielle des stocks temporaires ou autre moyen équivalent de manière à limiter l'envol des poussières,
- les zones de stockage temporaire des terres potentiellement polluées seront délimitées par un merlon de terre saine sur le pourtour. A l'intérieur de la zone, une rigole est créée afin de permettre la récupération des lixiviats éventuels issus du lessivage des terres par les précipitations. Un système (cubis + pompe de relevage + système d'aspersion) permettra de réinjecter ces lixiviats au sommet du stock temporaire.

Lors du stockage de ces terres, des précautions particulières sont prises pour limiter l'accès au personnel de la carrière. Les stocks de terres polluées seront dûment répertoriés et localisés, ils seront distincts des autres matériaux à stocker sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il reporte tous les mouvements de terres polluées. Un plan comprenant la localisation et la quantité de terres polluées est mis à jour tous les 6 mois et joint au registre.

Tout traitement pouvant entraîner une éventuelle remobilisation des polluants est interdit.

Les terres polluées en hydrocarbures seront traitées par bioremédiation sur le site sur une aire dédiée. Ces terres seront dépolluées jusqu'à atteindre une concentration inférieure à 500 mg/kg MS en hydrocarbures totaux. Une fois dépolluée en hydrocarbures, ces terres pourront être stockées avec les terres polluées en métaux.

E - Remise en état

Article III-13 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-14 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur sont acheminés par transport routier et ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- à l'issue de cette vérification, soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Le remblaiement avec des terres potentiellement polluées issues du site en dehors des zones de confinement

localisées sur le plan joint en annexe est interdit.

Article III-15 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenues caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de nivellement général final de la carrière joint en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus. Il est rappelé que les talus remis en état ont une pente maximale de 34°. Des précautions particulières sont prises pour le réaménagement des zones humides du point de vue topologique et hydrographique. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la remise en état du site s'inscrive dans le cadre global de l'aménagement écologique de la zone. Dans ce cadre, l'exploitant adresse à la DRIRE sous 6 mois après la notification du présent arrêté une étude comprenant un diagnostic écologique complémentaire de la zone avec un volet relatif à l'aménagement de la zone humide.

III-15-1 Confinement des terres potentiellement polluées aux métaux dans les bandes paysagères

La localisation des zones de dépôts définitifs des terres potentiellement polluées sont définies dans un plan joint en annexe.

Au niveau de ces bandes, le remblayage par apport de matériaux inertes d'origine extérieure se fera jusqu'au plus haut niveau statique connu de la nappe plus une marge de sécurité de 50 cm ; puis les terres potentiellement polluées aux métaux seront confinées au droit de ces zones en respectant les prescriptions suivantes :

- pas de mélange avec des matériaux d'origine extérieure,
- recouvrement systématique des terres polluées par un grillage avertisseur,
- recouvrement systématique en surface par 0,5 m de terre indemne de toute pollution.

Le solde des terres potentiellement polluées aux métaux pourra être stocké en surface de la future zone de phytoremédiation de la Cité de l'Environnement.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-16 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des zones en eau. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Section 4: Plans

Article III-17 : Plans et information sur l'activité

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones déjà exploitées non remises en état (en chantier),
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones de remblais constitués de terre pollués et la nature de la pollution,
- les zones de remblais constitués de terres indemnes.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'ensemble des plans et informations visés au présent article sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 février de chaque année.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier se fera sur une aire étanche en béton avec un dispositif de récupération des eaux vers un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures.

Le ravitaillement des engins est interdit en dehors de cette aire étanche.

Les opérations d'entretien, de lavage et de réparation des engins sont interdites sur le site.

II – Tout stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

III - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés

comme les déchets.

V - Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et au Directeur Régional de l'Industrie et de l'Environnement.

IV-3-2 – Drain

Un drain est implanté en limite de carrière au Nord le long de la décharge EMTA. Le point d'exhaure de ce drain est situé au niveau de l'étang des Trois Iles.

Un point de prélèvement d'échantillons est prévu sur ce drain, ce point permet de réaliser des mesures représentatives des effluents.

IV-3-3 - Contrôle des effluents rejetés

L'exploitant est tenu de réaliser avant rejet un contrôle semestriel de la qualité des effluents et de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Paramètre	Concentration maximale
MEST	60 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Arsenic	10 µg/l
Cadmium	5 µg/l
Chrome	50 µg/l
Cuivre	2 mg/l
Mercure	1 µg/l
Nickel	20 µg/l
Plomb	25 µg/l
Zinc	3 mg/l

IV-3-4 - Contrôle piézométrique périodique de la nappe

I. Généralités sur les prélèvements et analyses :

Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

II. Localisation des piézomètres

6 piézomètres seront implantés sur le site pour la surveillance des eaux souterraines (dont 2 en amont et 2 en aval).

III. Prélèvements et analyses

Un prélèvement pour analyse est effectué sur chaque piézomètre trimestriellement les deux premières années puis deux fois par an : une fois en période de recharge (novembre à mars), l'autre en période de non recharge (mars à novembre).

Les analyses porteront sur les métaux suivants (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) ainsi que sur les hydrocarbures totaux et les PCB.

IV-3-5 - Contrôle des lixiviats issus du stockage des terres polluées

Les lixiviats issus du lessivage des stocks temporaires de terres potentiellement polluées aux métaux sont récupérés dans un espace de décantation et font l'objet de prélèvements et d'analyses mensuels selon un suivi analytique élaboré par l'exploitant. Les analyses porteront sur les métaux suivants (arsenic, cadmium, chrome,

cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) ainsi que sur les hydrocarbures totaux et les PCB.
Les seuils de rejets des différents polluants présents dans les lixiviats sont fixés à l'article IV.3.3.

IV-3-6 – Transmission des résultats

Les résultats des contrôles périodiques réalisés en application des articles IV-3-2 et IV-3-3 et IV-3-4 ci-dessus sont consignés sur un registre. L'ensemble des résultats de ces contrôles pour chaque année civile est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 février de l'année civile suivante assorti des commentaires appropriés.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

Dès la phase d'exploitation après la notification du présent arrêté, une campagne de mesures de retombées de poussières dans les zones d'habitats les plus exposées est réalisée.

Les résultats de cette campagne de mesures sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les tirs de mines sont interdits sur la carrière.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans

l'environnement par les Installations Classées pur la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé avant le démarrage des travaux d'exploitation au niveau des habitations les plus proches et ensuite un contrôle annuel est effectué. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Afin de limiter les nuisances sonores et conformément au plan joint en annexe, un merlon de 4 mètres de hauteur devra être constitué au niveau de la bande des 10 mètres sur toute la bande Est et la bande Nord de l'emprise. Un merlon d'une hauteur minimale de 2 mètres devra être constitué dans la partie Sud-Ouest de l'emprise de la carrière. Ces merlons sont réalisés avec des terres indemnes de toute pollution.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

Période	Période 1 (0-5 ans)	Période 2 (6-10 ans)	Période 3 (11 ^{ème} année)
Montant en €	814062	764438	328858
S1 (ha)	2,225	2,385	0,8
S2 (ha)	25	22,620	9,2
L (m)	300	800	800

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + LC3)$$

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index0}} \times \frac{(1+TVAR)}{1+TVA0} = \frac{562,1}{416,2} \times \frac{(1+0,196)}{1+0,206} = 1,339$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires des berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 10 500 euros/ha
 C2 : 23 000 euros/ha
 C3 : 32 euros/m

Article V-2 : Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à Monsieur le Préfet le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3. du Code de l'Environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année précédente.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article VI-1 : Servitudes

Au plus tard un an avant la cessation d'activité, des servitudes conventionnelles de droit privé, inscrites au registre des hypothèques avec information de la commune de Triel-sur-Seine et de la préfecture des Yvelines, sont établies.

Ces servitudes sont élaborées dans l'objectif de :

- garder la mémoire des zones où des terres polluées ont été stockées,
- interdire tous travaux qui conduirait à remettre en cause le confinement de ces terres ainsi que la plantation d'arbres fruitiers ou de légumes,
- prévoir une autorisation préalable du propriétaire en cas d'affouillement des terres polluées.

A défaut de servitudes conventionnelles de droit privé établies entre le propriétaire et l'aménageur et l'exploitant, l'exploitant sollicite une demande d'établissement de servitudes d'utilité publique conformément à l'article L515 12 du code de l'environnement.

Article VI-2 : Plan final

Un plan reportant l'emplacement précis (y compris coordonnées Lambert) des dépôts de terres polluées est réalisé par un géomètre lors de la réalisation des travaux de remise en état de la carrière. Les emplacements des piézomètres de contrôle figurent sur ce plan.

Article VI-3 : Rapport final de remise en état du site

Un rapport relatif à la remise en état du site est réalisé. Ce rapport présente les modalités de confinement des terres polluées et tous les éléments permettant d'apprécier leur efficacité pour la protection des personnes et de l'environnement. Le plan prescrit à l'article VI-2 est joint au présent rapport.

Le rapport à transmettre à Monsieur le préfet des Yvelines doit également comporter la preuve de la mise en place des servitudes conventionnelles de droit privé prescrites à l'article VI-1.

Ce rapport est transmis à Monsieur le préfet des Yvelines dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux de remise en état du site.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-15	Etude comprenant un diagnostic écologique complémentaire de la zone avec un volet relatif à l'aménagement de la zone humide.	6 mois après la notification de l'arrêté
III-16	Plan de la carrière et informations sur l'activité de la carrière	15 février de chaque année
IV-3-3	Résultats du contrôle des effluents rejetés	annuelle
IV-3-4	Résultats des contrôles piézométriques	annuelle
IV-3-5	Résultats des contrôles des lixiviats	annuelle
IV-4	Résultats des mesures de retombées de poussière	Début des travaux d'exploitation
IV-7	Contrôle des niveaux sonores	Avant le début des travaux d'exploitation puis le 15 février de chaque année
V-7	Suivi des garanties financières	15 février de chaque année
VI-3	Rapport final de remise en état du site	A échéance de l'Arrêté préfectoral.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'observation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 du Code de l'Environnement, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Triel-sur-Seine et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Triel-Sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 5915 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

(Article L. 514.6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

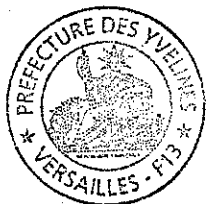
1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de St-Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'environnement, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service de la navigation de la Seine, le chef du service régional de l'archéologie, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles le 24 juillet 2007

Le Préfet

P/ le préfet et par délégation

La secrétaire générale adjointe

Chargée de la cohésion sociale et de la
politique de la ville

Signé : Dominique Lassus-Minvielle

Fond de plan extrait de la carte de France de l'I.G.N. (Institut Géographique National)
au 1 / 25 000^{ème}, feuilles n° 2213 est Pontoise et 2214 est Versailles



Limite d'emprise du projet de carrière 

PLAN CADASTRAL

Echelle : 1 / 5 000^{ème}

